

Projet de loi

relative à la protection des pièces classifiées et portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'État ;**
- 2° la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État ;**
- 3° la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale ;**
- 4° la loi modifiée du 17 août 2018 relative à l'archivage**

Avis du Conseil d'État

(30 octobre 2026)

En vertu de l'arrêté du 10 novembre 2025 du Premier ministre, le Conseil d'État a été saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par le Premier ministre.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact, un « check de durabilité – Nohaltegekeetscheck », les textes coordonnés, par extraits, des lois qu'il s'agit de modifier ainsi qu'une annexe contenant un tableau d'équivalence entre les niveaux de classification en application des conventions internationales qui lient le Grand-Duché de Luxembourg et les niveaux de classification luxembourgeois.

L'avis du Contrôleur externe des lieux privatifs de liberté a été communiqué au Conseil d'État en date du 1^{er} avril 2026.

Considérations générales

D'après l'exposé des motifs, le projet de loi sous rubrique vise à « remplacer la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité [...] afin d'établir, après plus de 20 années, un nouveau cadre de protection des pièces classifiées au Luxembourg ».

Le projet de loi sous rubrique prend ainsi la relève du projet de loi n° 6961 portant 1. création de l'Autorité nationale de sécurité et 2. modification 1) de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ; 2) de la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs ; 3) du Code pénal. Le projet de loi n° 6961 a été déposé le 2 mars 2016 et a fait l'objet de plusieurs séries d'amendements ainsi que de plusieurs avis de la part du Conseil d'État, le dernier en date étant le troisième avis complémentaire du 17 novembre 2020. Il a été retiré du rôle par courrier du Premier ministre du 10 novembre 2025 adressé au Président du Conseil d'État.

Selon les auteurs, le nouveau projet de loi n° 8651 reprend la substance du projet de loi n° 6961 issu des amendements parlementaires du 29 juin 2020, tout en tenant compte du troisième avis complémentaire du Conseil d'État du 17 novembre 2020. Toujours selon les auteurs, le projet de loi n° 8651 se départit du projet de loi n° 6961 sur plusieurs points. Tout d'abord, la création de l'Autorité nationale de sécurité, ci-après l'« ANS », en tant qu'administration à part entière est abandonnée. Ensuite, les auteurs instaurent une distinction claire entre les règles applicables aux personnes physiques et celles applicables aux personnes morales. Le projet de loi n° 8651 introduit encore des « évolutions substantielles » par rapport tant à la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité actuellement en vigueur qu'au projet de loi n° 6961, en prévoyant des règles de base concernant les opérations de classification, de déclasserement et de déclassification, en rompant avec le principe absolu de la destruction des pièces classifiées en faveur d'un archivage, en passant d'un régime de déclassification d'office après une certaine période vers un régime de déclassification des pièces dès que les critères légaux ne sont plus remplis, en élargissant la liste des autorités pouvant procéder à une classification et en précisant davantage le rôle et les missions de l'officier de sécurité. Le projet de loi sous rubrique apporte encore des modifications en ce qui concerne les mesures de protection des pièces classifiées et étend également la liste des autorités n'ayant pas besoin de détenir une habilitation de sécurité pour accéder à des pièces de niveau « CONFIDENTIEL ».

Le Conseil d'État attire toutefois l'attention des auteurs sur la nécessité de veiller à une cohérence des concepts utilisés. Certaines dispositions du projet de loi visent l'accès à des pièces classifiées, d'autres visent l'utilisation des pièces classifiées et encore d'autres le besoin de connaître des pièces classifiées. Les notions d'« utilisation des pièces classifiées » et de « besoin d'en connaître » sont définies à l'article 2. Or, l'accès à des pièces classifiées ne signifie pas, en principe, la même chose que l'utilisation des pièces classifiées.

La notion d'accès n'est d'ailleurs pas définie, alors que cette notion est employée à plusieurs endroits du projet de loi.

Le Conseil d'État constate qu'il a été tenu compte de l'entrée en vigueur de la loi du 29 juillet 2023 portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale en ce qui concerne l'accès aux fichiers de la Police.

Contrairement à la technique légistique retenue pour le projet de loi n° 6961, les auteurs ont opté cette fois-ci pour l'abrogation de la législation existante et son remplacement par un texte nouveau. Vu l'ampleur des modifications apportées à la loi précitée du 15 juin 2004, le choix opéré paraît judicieux.

Dans le cadre de l'examen des articles, le Conseil d'État entend se concentrer essentiellement sur les dispositions nouvelles que le projet de loi sous rubrique apporte par rapport au projet de loi n° 6961 dans sa version issue des amendements parlementaires du 29 juin 2020.

Examen des articles

Article 1^{er}

L'article sous examen constitue une reprise de l'article 1^{er} actuellement en vigueur de la loi précitée du 15 juin 2004 avec quelques adaptations.

Le paragraphe 2 reprend l'alinéa 2 actuellement en vigueur, en précisant que les règles complémentaires ou spécifiques édictées par l'entité publique ou privée détentrice de pièces classifiées ne peuvent pas être moins rigoureuses que les règles de base « édictées par la présente loi et ses règlements grand-ducaux d'exécution ». Le Conseil d'État souligne que de telles règles administratives spécifiques ne sauraient que préciser le cadre légal et réglementaire existant en vue de faciliter sa mise en œuvre concrète sans pouvoir y apporter des dérogations.

Article 2

La définition de l'« assurance de l'information classifiée » est nouvelle par rapport au projet de loi n° 6961. Le Conseil d'État relève que cette notion ne figure qu'une première fois dans le projet de loi à l'article 24, paragraphe 2, et qu'elle figure encore, par l'effet de la disposition modificative de l'article 72, à l'article 2, lettre t), de la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'État, sans que cette notion soit définie dans la loi précitée du 20 avril 2009. Il faudrait donc l'inclure à la nouvelle lettre t), alinéa 1^{er}, point 3°, de l'article 2 de la loi précitée du 20 avril 2009. Le Conseil d'État renvoie à la proposition de texte formulée sous l'article 72.

Au point 4°, la définition de la notion de « compromission » diffère de celle prévue par le projet de loi n° 6961. En effet, le projet de loi n° 6961 visait la prise de connaissance ou suspicion de prise de connaissance par une personne ne remplissant pas les conditions d'accès et du besoin d'en connaître comme constitutive d'une compromission, tandis que la définition sous examen prévoit l'hypothèse de la compromission lorsqu'une pièce classifiée est divulguée à une personne non autorisée. Le commentaire ne permet pas de déceler les raisons qui ont amené les auteurs à réduire la définition d'une compromission à une prise de connaissance effective et non plus également à une suspicion de prise de connaissance, ainsi que le prévoit l'article 2, point 3°, tel qu'issu du projet de loi n° 6961. Aux yeux du Conseil d'État, la nouvelle définition est également plus restrictive, étant donné que la notion de « divulgation » contient un élément actif, tandis que la prise de connaissance se suffira déjà d'un élément passif, sans intervention active d'un tiers.

La définition de la notion d'« enquête de sécurité ultérieure » prévue au point 11°, différente de celle prévue par le projet de loi n° 6961 qui définit cette enquête uniquement dans le cadre d'une procédure de retrait d'une habilitation de sécurité, pourrait être interprétée dans le sens qu'elle peut être effectuée d'office pour vérifier si le détenteur d'une habilitation de sécurité continue à présenter les garanties nécessaires, donc même en l'absence d'élément nouveau. En revanche, les articles 42 et 54 délimitent clairement l'hypothèse d'une enquête de sécurité ultérieure et la lient au « signalement ou au constat d'éléments de vulnérabilités [...] ». Le Conseil d'État demande,

sous peine d'opposition formelle pour incohérence, source d'insécurité juridique, que la définition soit complétée sur ce point.

En ce qui concerne le point 13°, la définition de la notion d'« habilitation de sécurité » est, à première vue, plus restrictive que celle prévue par le projet de loi n° 6961. En effet, la définition sous examen prévoit uniquement une « utilisation » de pièces classifiées, tandis que la définition figurant dans le projet de loi n° 6961 prévoyait le simple accès aux pièces classifiées, ce que le Conseil d'État considère comme plus pertinent. Le Conseil d'État renvoie encore à ses observations relatives au point 26°.

En ce qui concerne la définition prévue au point 14°, le Conseil d'État suggère de remplacer les mots « aux exigences légales applicables » par ceux de « aux exigences prévues par la présente loi », à moins que d'autres dispositions légales soient également applicables. Dans ce cas, il y a lieu d'énumérer les différentes lois applicables.

Le Conseil d'État relève que la définition de l'« incident de sécurité », figurant au point 15°, est plus restrictive que celle prévue par le projet de loi n° 6961, qui prévoyait qu'un simple événement « contraire aux règles de sécurité » pouvait être constitutif d'un incident de sécurité. La définition sous examen prévoit uniquement l'intervention d'une personne comme pouvant mener à un incident de sécurité, en excluant un simple événement. Or, un événement naturel pourrait également aboutir à un incident de sécurité. Le Conseil d'État recommande de prévoir une définition large de la notion afin d'englober toutes les hypothèses nécessitant une enquête et une information conformément aux dispositions de l'article 10 du projet de loi sous examen.

Pour ce qui est de la définition des notions de « matériel cryptographique » et de « produit cryptographique » prévues respectivement au point 17° et au point 20°, le Conseil d'État constate qu'elles figurent, par l'effet de la disposition modificative de l'article 72, à l'article 2, respectivement lettre u) et lettre z), de la loi précitée du 20 avril 2009, sans que ces notions soient définies dans cette même loi. Le Conseil d'État demande donc d'inclure la définition de ces notions à l'article 2 de la loi précitée du 20 avril 2009. Il renvoie à la proposition de texte formulée dans le cadre de l'examen de l'article 72.

En ce qui concerne la définition de la notion de « pièce », prévue au point 19°, et plus généralement la notion de « pièces classifiées », et bien que ces notions soient reprises du projet de loi n° 6961, le Conseil d'État estime que la notion de « pièce », employée par les auteurs pour désigner l'ensemble des informations classifiées, paraît inadéquate. En effet, ce terme désigne, dans son acception courante, un écrit¹ et ne permet dès lors pas d'englober sans ambiguïté les informations transmises oralement, quand bien même la définition proposée par les auteurs entendrait les inclure. Dans un souci de clarté et de précision terminologique, il serait préférable de recourir, à l'instar de la législation belge, à la notion d'« information classifiée », qui permet de couvrir les informations indépendamment de leur forme ou de leur support, tout en définissant plus précisément la notion d'« information » pour y inclure les différentes formes des informations. Le Conseil d'État renvoie, à cet égard, à l'article 1*bis* de la loi belge modifiée du 11 décembre 1998 relative

¹ Définition dans le Larousse de la notion de « pièce » :
« Écrit, document servant à établir la réalité d'un fait ou objet destiné à servir d'élément de preuve ».

à la classification, aux habilitations de sécurité, aux avis de sécurité et au service public réglementé.

La définition au point 26° relative à l'«utilisation de pièces classifiées», qui comprend «les actions dont les pièces classifiées sont susceptibles de faire l'objet tout au long de leur cycle de vie», semble exclure la simple prise de connaissance du contenu d'une pièce classifiée de la notion d'utilisation. Le Conseil d'État marque une préférence pour l'emploi de la notion générale d'accès aux pièces classifiées, qui figure également comme intitulé de l'article 12 du projet de loi sous examen. L'accès comprendrait la prise de connaissance, la détention, la conservation, le traitement, la communication, la diffusion, la reproduction, la transmission ou le transport de la pièce classifiée. Une énumération similaire figure d'ailleurs à l'article 1bis de la loi belge du 11 décembre 1998 relative à la classification, aux habilitations de sécurité, aux avis de sécurité et au service public réglementé. En fonction de l'option retenue, il y a lieu de veiller à la cohérence du libellé des différentes dispositions du projet de loi avec la notion et la définition finalement retenues.

En ce qui concerne le point 27°, le Conseil d'État suggère, dans un souci d'amélioration de la lisibilité du texte, de préciser la définition comme suit :

« se trouvant dans des lieux au sens du point 16° dans lesquels des mesures de protection physique sont appliquées ».

Articles 3 à 5

Sans observation.

Article 6

L'article sous examen reprend en grande partie l'article 6 proposé par le projet de loi n° 6961.

D'une façon générale, les auteurs élargissent le cercle des autorités et des personnes habilitées à procéder à une opération de classification, de déclasserement ou de déclassification.

D'après les auteurs, l'élargissement proposé se fait à la suite d'expériences acquises dans la pratique.

Le Conseil d'État se doit de souligner que la prérogative attribuée est susceptible de restreindre le droit d'accès des personnes physiques et morales aux documents détenus par les administrations et services de l'État, tel que prévu par l'article 1^{er} de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte. La classification d'informations ne doit être effectuée qu'à titre exceptionnel et dans le strict respect du cadre légal. Il y a lieu de veiller en toutes circonstances que le principe constitutionnel de proportionnalité² soit pleinement appliqué.

Au paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État note que les références respectivement aux fonctionnaires, aux magistrats et aux officiers ont été remplacées par des références aux « agents » en ce qui concerne la délégation. Il marque une nette préférence pour que le texte continue à viser les magistrats

² Arrêt de la Cour constitutionnelle n° 00152 du 22 janvier 2021 (Mém. A – n° 72 du 28 janvier 2021).

et les officiers, étant donné que la notion d'agent est très vaste et élargit exagérément les cercles des personnes pouvant bénéficier d'une délégation.

Une question semblable se présente en ce qui concerne le paragraphe 1^{er}, point 6°. Est-il nécessaire d'ouvrir le champ des personnes pouvant recevoir une délégation pour la classification, le déclassé et la déclassification aux agents qui ne relèvent pas du groupe de traitement ou d'indemnité A1 comme cela était prévu au projet de loi n° 6961 ? Le commentaire est muet sur ce point. Le Conseil d'État recommande de s'en tenir au droit en vigueur et de limiter la délégation aux membres de la carrière supérieure des administrations visées.

Articles 7 et 8

Sans observation.

Article 9

L'article sous examen prévoit la nomination obligatoire d'au moins un officier de sécurité adjoint, fonction non prévue dans la législation en vigueur et optionnelle dans le projet de loi n° 6961.

De manière générale, le Conseil d'État recommande de maintenir la procédure de désignation de la législation actuelle et reprise dans le projet de loi n° 6961 selon laquelle l'officier de sécurité et l'officier de sécurité adjoint sont « désignés », au lieu d'être « nommés ».

En ce qui concerne le « relevé nominatif de toutes les personnes autorisées à accéder aux pièces classifiées » visé au paragraphe 3, point 4°, le Conseil d'État comprend que ce relevé ne saurait contenir uniquement le nom, le prénom et éventuellement la fonction des personnes autorisées à accéder aux pièces classifiées.

Article 10

L'article sous examen reprend, en substance, l'article 13 proposé par le projet de loi n° 6961.

Le Conseil d'État constate cependant quelques différences dans le libellé du texte pour lesquelles les auteurs ne fournissent pas d'explication dans le commentaire.

Tout d'abord, se pose la question de savoir pourquoi les auteurs visent, contrairement à la loi précitée du 15 juin 2004 ainsi qu'au texte prévu par le projet de loi n° 6961, uniquement l'hypothèse de l'incident de sécurité, en excluant la compromission d'une pièce classifiée. Il s'agit de deux hypothèses différentes. Le Conseil d'État en déduit que, dans sa teneur proposée, le texte sous examen ne nécessite donc pas d'enquête par l'officier de sécurité ou son adjoint en cas de compromission. Le Conseil d'État estime que le fait de divulguer à des personnes non autorisées une pièce classifiée devra, le cas échéant, également faire l'objet d'une enquête par un officier de sécurité. Il y a lieu de prévoir cette mesure dans le texte.

Le Conseil d'État relève l'emploi de notions différentes dans les paragraphes 1^{er} et 2. En effet, le paragraphe 1^{er} vise l'information du « chef

de l'administration ou de l'établissement public, ou [de] l'organe de gestion de l'entité publique ou privée pour laquelle ils sont responsables », tandis que le paragraphe 2 vise, à l'issue de l'enquête, l'information de « l'autorité qui a procédé à la classification des pièces concernées par l'incident de sécurité ». Le Conseil d'État recommande de revoir la terminologie utilisée en veillant à assurer la cohérence du régime de l'enquête mis en place.

En ce qui concerne le paragraphe 2, le Conseil d'État doute de la pertinence de prévoir que l'ANS informe l'autorité qui a procédé à la classification des pièces concernées par l'incident de sécurité des résultats de l'enquête qui est effectuée, en vertu du paragraphe 1^{er}, par l'officier de sécurité ou son adjoint. Comment l'ANS aura-t-elle, elle-même, connaissance des résultats d'une enquête qui ne lui incombe pas ? Une telle transmission obligatoire des résultats de l'enquête à l'ANS n'est pas prévue par la loi en projet. Il faudra donc prévoir, à l'instar de l'alinéa 2 de l'article 13 prévu par le projet de loi n° 6961, que l'officier de sécurité ou son adjoint informent tant l'autorité ayant procédé à la classification des pièces concernées que l'ANS des résultats de l'enquête.

Article 11

Sans observation.

Article 12

L'article sous examen concerne l'accès aux pièces classifiées.

Sur ce point, le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées au sujet du point 13° de l'article 2 et notamment au rappel de la nécessité de veiller à la cohérence des termes employés tout au long du texte.

En outre, la notion d'« accès » n'étant pas autrement définie dans la loi, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, de prévoir une telle définition.

La disposition sous examen est réagencée par rapport à celle proposée par le projet de loi n° 6961.

En ce qui concerne le besoin de connaître de la pièce classifiée, visé au paragraphe 1^{er}, point 2°, le Conseil d'État relève qu'il n'est pas précisé, contrairement à l'article 9, alinéa 3, tel que proposé par le projet de loi n° 6961, qui apprécie l'existence ou non de ce besoin. D'après ce dernier texte, le besoin d'en connaître est déterminé par le chef d'administration ou l'organe de gestion de l'entité publique ou privée dont relève la personne ayant l'intention d'avoir accès aux pièces classifiées. D'après le Conseil d'État, le libellé proposé permet qu'une telle appréciation provienne de la personne directement concernée, détentrice d'une habilitation de sécurité appropriée. L'absence d'indication dans le texte sur la personne ou l'autorité qui constatent le besoin de connaître d'une pièce classifiée est source d'insécurité juridique. Le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de préciser le libellé du paragraphe 1^{er} de l'article 12 sur ce point.

Étant donné que les vice-présidents de la Cour supérieure de justice sont exempts de l'habilitation de sécurité non pas dans l'exercice général de leurs fonctions, mais dans l'exercice de leurs fonctions spécifiques au sens de

l'article 13 de la loi précitée du 5 juillet 2016, le Conseil d'État suggère de compléter le paragraphe 2, point 6°, par les mots suivants :

« dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions au sens de l'article 13 de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État ; ».

Article 13

En ce qui concerne le registre visé à la disposition sous examen, le Conseil d'État comprend, à défaut d'autres indications, que ce relevé contiendra uniquement les informations essentielles, à savoir le nom, le prénom et éventuellement la fonction des personnes autorisées à accéder aux pièces classifiées. Si les auteurs sont d'avis que d'autres données à caractère personnel doivent être répertoriées, il y a lieu de l'indiquer explicitement dans la disposition sous examen et d'expliquer pourquoi.

Article 14

Sans observation.

Article 15

En ce qui concerne le paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État renvoie à ses observations précédentes en ce qui concerne la seule référence à l'utilisation des pièces classifiées. Il recommande d'envisager l'hypothèse d'une simple prise de connaissance d'une pièce classifiée soit en incorporant ce cas de figure dans la définition de l'utilisation des pièces classifiées, soit en introduisant à l'article 2 une définition supplémentaire concernant l'accès aux pièces classifiées.

En ce qui concerne la compétence pour la détermination des mesures de protection physique, le Conseil d'État estime que celle-ci revient aux officiers de sécurité en vertu des dispositions prévues à l'article 9, paragraphe 3, de la loi en projet. Il suggère de compléter le paragraphe 2 en ce sens par une référence à l'officier de sécurité.

Article 16

Sans observation.

Article 17

L'article sous examen précise les rôles du bureau d'ordre central et des bureaux d'ordre auxiliaires et soulève les interrogations suivantes.

En vertu de l'article 2, lettre v), de la loi précitée du 20 avril 2009, le Centre des technologies de l'information de l'État, ci-après « CTIE », a pour mission « l'exercice de la fonction de Bureau d'ordre central qui est l'entité responsable d'organiser la réception, la comptabilisation, la distribution et la destruction des pièces classifiées ». Dans la nouvelle version de la lettre v) proposée par l'article 72, point 3°, de la loi en projet, le CTIE aura pour mission « l'exercice de la fonction d'autorité nationale centrale de réception et de communication des pièces classifiées de niveau « TRÈS SECRET », assurée par le bureau d'ordre central ». Si, dans la législation actuelle, il est établi que le CTIE exerce la fonction de bureau d'ordre central, ci-après

« BOC », le nouveau libellé proposé ne détermine plus qui exerce la mission de BOC, ce qui engendre une insécurité juridique. Le Conseil d'État estime que la nouvelle formulation est encore source de confusion. La fonction d'autorité nationale centrale de réception et de communication des pièces classifiées de niveau « TRÈS SECRET » est exercée par le CTIE, mais assurée par le bureau d'ordre central, ce qui pose des problèmes d'articulation. Le Conseil d'État se demande qui est finalement responsable de l'exercice de cette fonction : le CTIE ou le bureau d'ordre central. La formulation actuellement prévue dans la loi précitée du 20 avril 2009 a le mérite d'être plus claire. Au regard de l'article sous examen, et notamment au regard de son paragraphe 2, il n'est d'ailleurs plus clair pour quelles pièces le bureau d'ordre central est compétent : s'agit-il des seules pièces classifiées de niveau « TRÈS SECRET » ou s'agit-il également des pièces classifiées de niveau inférieur ?

Pour toutes ces raisons, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour incohérence, source d'insécurité juridique, que la disposition soit reformulée et précisée. Le Conseil d'État renvoie également à l'opposition formelle formulée à l'article 18.

Article 18

L'article sous examen entend préciser les règles quant aux modes de gestion des pièces classifiées.

En vertu du paragraphe 1^{er}, il existe deux modes de gestion : la gestion propre et la gestion déléguée au bureau d'ordre central ou au bureau d'ordre auxiliaire. Indépendamment du mode de gestion choisi par l'entité utilisant des pièces classifiées de niveau « CONFIDENTIEL » ou supérieur, cette entité est obligée de « créer » un bureau d'ordre auxiliaire. Le Conseil d'État estime que la portée de cette règle n'est pas claire. En cas de gestion propre par l'entité ou en cas de délégation de la gestion au bureau d'ordre central, quelles sont les autres missions du bureau d'ordre auxiliaire ? Quelle est l'utilité d'un tel bureau d'ordre auxiliaire en cas de gestion propre ou en cas de gestion par le bureau d'ordre central ? L'article 17, paragraphe 1^{er}, point 2°, semble indiquer que la seule mission d'un tel bureau est la gestion des pièces classifiées. Partant, le Conseil d'État estime qu'il existe une incohérence entre les articles 17 et 18 et il s'y oppose formellement pour cause d'insécurité juridique.

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 2°, permet la délégation à « un autre BOA ». Le Conseil d'État se demande quel est cet « autre » bureau d'ordre auxiliaire. S'agit-il du bureau d'ordre auxiliaire mis en place par l'entité ? Le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, de préciser la disposition examinée sur ce point.

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, vise la « consultation » des pièces classifiées de niveau « CONFIDENTIEL » ou de niveau « SECRET ». Quelle est la signification précise de cette notion de consultation qui apparaît pour la première fois dans le texte ? Pourquoi les auteurs n'ont-ils pas eu recours à la notion d'« utilisation des pièces classifiées » définie à l'article 2, point 26°, du projet de loi sous examen ? Le Conseil d'État réitère sa demande de veiller à la cohérence des concepts utilisés dans le cadre du projet de loi, celui-ci visant alternativement l'utilisation des pièces classifiées, l'accès aux pièces classifiées et la consultation des pièces classifiées.

Le paragraphe 3 vise l'officier de sécurité « en charge du bureau d'ordre délégué ». Tout d'abord, le Conseil d'État relève que ni l'article 9, relatif aux officiers de sécurité, ni l'article 17, relatif aux bureaux d'ordre, ne prévoient que les bureaux d'ordre soient placés sous l'autorité de l'officier de sécurité. Une telle précision s'impose, à ses yeux, en vue d'assurer la lisibilité du texte. Ensuite, si tel est le cas, le Conseil d'État demande de viser le bureau d'ordre auxiliaire, étant donné que le bureau d'ordre central semble, dans l'optique des auteurs, être assuré par le CTIE.

Article 19

En ce qui concerne l'enregistrement visé à l'article sous examen, le Conseil d'État relève que le texte ne précise pas qui a l'obligation d'effectuer l'enregistrement des pièces classifiées, sous quelle forme cet enregistrement a lieu, ni quelles données sont enregistrées. En l'absence de ces indications, la disposition sous examen manque de précision. Le Conseil d'État s'y oppose formellement pour cause d'insécurité juridique.

Articles 20 à 25

Sans observation.

Article 26

Le Conseil d'État constate que l'article 24, paragraphe 2, du projet de loi prévoit un agrément des produits cryptographiques, tandis que l'article sous examen vise une approbation de ces mêmes produits. Il demande d'harmoniser la terminologie employée et d'écrire « Pour bénéficier d'un agrément, les produits [...] ».

Articles 27 à 30

Sans observation.

Article 31

En ce qui concerne l'accès aux pièces classifiées et l'utilisation de telles pièces, le Conseil d'État renvoie aux considérations générales relatives à la nécessité de veiller à la cohérence des concepts employés dans la loi en projet. Il doit s'opposer formellement à la disposition sous examen dont le libellé est source d'insécurité juridique.

Articles 32 à 35

Sans observation.

Article 36

Le Conseil d'État renvoie à ses observations dans les considérations générales relatives à la nécessité de veiller à la cohérence des notions employées. En outre, il réitère l'opposition formelle pour insécurité juridique formulée à l'égard de l'article 12 en ce qui concerne l'absence de définition de la notion d'« accès ».

Article 37

L'article sous examen concerne le contenu de la demande d'habilitation de sécurité. En ce qui concerne le paragraphe 1^{er}, point 1°, lettres a) à g), le Conseil d'État demande de préciser, à l'instar des lettres suivantes, que les informations demandées concernent le demandeur de l'habilitation de sécurité.

En ce qui concerne la lettre j) et les mots « accéder à des pièces classifiées », « accès » et « besoin de connaître des pièces classifiées », le Conseil d'État renvoie aux considérations générales concernant la nécessité de veiller à la cohérence des notions employées. En outre, il réitère l'opposition formelle pour insécurité juridique formulée à l'égard de l'article 12 en ce qui concerne l'absence de définition de la notion d'« accès ». Par ailleurs, le Conseil d'État recommande de reformuler le bout de phrase « le demandeur a un besoin de connaître des pièces classifiées auxquelles il a besoin d'avoir accès », en remplaçant les mots « auxquelles il a besoin d'avoir accès » par ceux de « couvertes par l'habilitation de sécurité ».

En ce qui concerne le point 2°, le Conseil d'État demande de préciser de quelle manière le consentement écrit y visé parviendra à l'ANS, cet écrit ne faisant pas partie du dossier de demande d'habilitation introduit par l'officier de sécurité du demandeur ou ses adjoints.

Pour ce qui est du point 3°, le Conseil d'État note que le texte ne prescrit aucune forme particulière sous laquelle l'envoi du questionnaire de sécurité doit être communiqué à l'ANS. Elle est donc libre.

Il recommande de reformuler le point 3° comme suit :

« 3° un questionnaire de sécurité couvrant les garanties et critères visés aux articles 38, paragraphe 1^{er}, et 44, à remplir intégralement et à signer par le demandeur de l'habilitation de sécurité. Par sa signature, il certifie que les données fournies sont exactes et complètes. Il procède à l'envoi du questionnaire à l'ANS. ».

Article 38

Sans observation.

Article 39

Pour davantage de clarté, le Conseil d'État suggère aux auteurs de viser, au paragraphe 3, la « fin de sa validité initiale ».

Article 40

La disposition sous examen prévoit la caducité automatique de l'habilitation de sécurité dès la fin des fonctions de la personne physique. Le Conseil d'État estime que le texte proposé est incomplet et imprécis. Tout d'abord, il faudrait viser la cessation définitive des fonctions « de la personne concernée ». Ensuite, il y a lieu de noter que l'article 37, paragraphe 1^{er}, point 1°, lettre j), vise un « besoin de connaître des pièces classifiées » en raison de l'emploi, de la fonction ou de la mission de la personne physique demandant une habilitation de sécurité. Afin d'assurer la cohérence du texte, le Conseil d'État estime que la disposition sous examen devrait donc viser les trois

hypothèses précitées, à savoir la fin respectivement des fonctions, de l'emploi ou des missions en relation avec l'accès aux pièces classifiées. Il demande, sous peine d'opposition formelle pour incohérence, source d'insécurité juridique, de compléter le texte dans ce sens.

Article 41

Le paragraphe 3 introduit un mécanisme d'examen des critères d'appréciation relatifs aux garanties suffisantes quant à la discrétion, la loyauté, la fiabilité et l'intégrité en fonction du niveau de l'habilitation demandé. Dans leur commentaire, les auteurs expliquent que, par rapport à la loi précitée du 15 juin 2004, le texte opère un changement d'approche : « Le présent texte propose que l'ampleur de l'enquête soit la même quel que soit le niveau d'habilitation demandé - cela étant, la « grille de lecture » et la sévérité de l'appréciation de l'enquêteur varieront en fonction du niveau d'habilitation ». Si le Conseil d'État peut s'accommoder de l'approche choisie par les auteurs dans la mesure où il s'agit d'une application du principe de proportionnalité inhérent au concept d'État de droit, il suggère toutefois de l'intégrer comme principe général à l'article 38, paragraphe 1^{er}, de la loi en projet.

Le paragraphe 5 devrait également être intégré au sein de l'article 38, étant donné qu'il concerne des conditions de refus ou de révocation d'une habilitation de sécurité. Le Conseil d'État estime toutefois que le libellé de la disposition pose problème, dans la mesure où il ne prévoit qu'une simple possibilité de refus ou de révocation de l'habilitation de sécurité en cas de refus de se présenter à un entretien ou de fournir les informations demandées sans encadrer autrement cette faculté accordée à l'ANS. Il demande de préciser le libellé sur cet aspect. Une solution alternative pourrait consister à rendre le refus ou la révocation obligatoire si l'attitude du demandeur mettait l'ANS dans l'impossibilité de vérifier si les garanties légales sont remplies.

Le paragraphe 6 s'inspire du paragraphe 5 de l'article 27 proposé par le projet de loi n° 6961. Toutefois, le Conseil d'État estime que le paragraphe 5 précité est plus précis, étant donné qu'il vise les autres personnes majeures « qui sont en mesure de porter un jugement objectif sur les antécédents, les activités, la loyauté, l'intégrité et la fiabilité de l'intéressé ». Il recommande de reprendre cette terminologie.

Article 42

Le Conseil d'État renvoie aux observations relatives à l'article 2, point 11°, pour ce qui est des problèmes de cohérence entre la définition de l'enquête de sécurité ultérieure et la disposition sous examen.

Article 43

Cet article a trait à la coopération avec des autorités étrangères dans le cadre d'enquêtes de sécurité.

Le paragraphe 3 prévoit les modalités d'échange direct des données à caractère personnel avec les autorités étrangères. Les auteurs ont repris les dispositions de l'article 9, paragraphe 4, alinéa 2, de la loi précitée du 5 juillet 2016. Dans la mesure où l'ANS fait partie intégrante du Service de renseignement de l'État, le Conseil d'État estime que cette habilitation fait

double emploi avec celle figurant dans la loi précitée du 5 juillet 2016. Elle peut être omise.

Article 44

Sans observation.

Article 45

En ce qui concerne le paragraphe 1^{er}, point 8°, le Conseil d'État recommande de viser « le fichier des armes visé à l'article 15 de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions », étant donné qu'il n'existe pas de fichier des armes prohibées au sens de cette même loi.

Article 46

L'article sous examen concerne la clôture de l'enquête de sécurité. Le Conseil d'État suggère de prévoir au paragraphe 1^{er} que l'ANS « rédige » un rapport d'enquête au lieu d'employer le verbe « émettre ».

En ce qui concerne le paragraphe 4, le Conseil d'État estime qu'il est difficilement lisible. Au regard du commentaire d'article, l'on comprend qu'est visée l'hypothèse dans laquelle l'enquête de sécurité déterminerait que le demandeur présente les garanties prévues à l'article 38, paragraphe 1^{er}, uniquement pour une durée déterminée ou jusqu'à une certaine date. Dans cette hypothèse, l'ANS peut proposer la délivrance ou le renouvellement de l'habilitation de sécurité pour une durée correspondante. Le Conseil d'État recommande de reformuler le paragraphe 4 comme suit :

« (4) Si l'enquête de sécurité détermine que le demandeur ne présente les garanties de sécurité prévues à l'article 38, paragraphe 1^{er}, que pendant une durée déterminée, l'ANS peut proposer la délivrance ou le renouvellement de l'habilitation de sécurité pour la durée correspondant à la période pendant laquelle les garanties sont remplies. »

En ce qui concerne le paragraphe 5, le Conseil d'État suggère la reformulation suivante :

« (5) Le rapport d'enquête de l'ANS, qui comporte ses conclusions, est communiqué au ministre. »

Article 47

Sans observation.

Article 48

En ce qui concerne la référence aux « personnes physiques concernées » figurant au paragraphe 2, le Conseil d'État comprend que la délivrance d'une habilitation de sécurité à une personne morale n'exclut pas l'obligation pour les personnes physiques susceptibles d'avoir accès à des pièces classifiées de disposer eux-mêmes d'une telle habilitation.

Article 49

Le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées à l'égard de l'article 37 en ce qui concerne le mode d'envoi du questionnaire de sécurité.

Articles 50 et 51

Sans observation.

Article 52

Le Conseil d'État renvoie à ses observations relatives à l'article 40. Il réitère son opposition formelle pour incohérence, source d'insécurité juridique, formulée à l'encontre du libellé proposé.

Article 53

En ce qui concerne le paragraphe 5, le Conseil d'État renvoie à ses observations relatives à l'article 41, paragraphe 6.

Article 54

Le Conseil d'État renvoie à ses observations relatives à l'article 2, point 11°, pour ce qui est des problèmes de cohérence entre la définition de l'enquête de sécurité ultérieure et la disposition sous examen.

Article 55

Le Conseil d'État réitère ses observations relatives à l'article 43, paragraphe 3. Le paragraphe 3 de l'article sous examen n'apportant pas de plus-value normative par rapport au droit en vigueur, le Conseil d'État recommande sa suppression.

Article 56

Sans observation.

Article 57

En ce qui concerne le paragraphe 1^{er}, point 8°, le Conseil d'État recommande aux auteurs de viser « le fichier des armes visé à l'article 15 de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions », étant donné qu'il n'existe pas de fichier des armes prohibées au sens de cette même loi.

Article 58

Pour ce qui est de la disposition sous examen, le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées à l'égard de l'article 46 et recommande une reformulation du texte.

Article 59

Sans observation.

Article 60

Au paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État suggère d'écrire que le ministre prend sa décision sur base du rapport d'enquête de l'ANS visé aux articles 46 et 58, étant donné que ce rapport contient les conclusions de l'ANS.

Article 61

Sans observation.

Article 62

En ce qui concerne le paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État estime qu'il est préférable de ne pas prévoir de nomination par le ministre sur sa propre proposition et de s'inspirer de la formulation du projet de loi n° 6961, retenue à l'époque à la suite d'une proposition de texte faite par le Conseil d'État :

« (1) La commission consultative est composée de trois fonctionnaires nommés par le ministre, dont un sur proposition du ministre ayant la Justice dans ses attributions et un sur proposition du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions, pour un mandat renouvelable de cinq ans ».

Pour ce qui est du paragraphe 2, le mot « désigné » n'est pas approprié, étant donné que le ministre nomme les trois membres de la commission consultative, dont un l'est sur sa propre proposition. Le Conseil d'État propose d'écrire :

« Le ministre désigne le membre de la commission qui la préside et représente cette dernière ».

En ce qui concerne le paragraphe 3, et notamment la question du personnel duquel le secrétaire doit relever, le Conseil d'État relève que le Service de renseignement de l'État est bien placé sous l'autorité hiérarchique du ministre ayant le Renseignement de l'État dans ses attributions, mais qu'il n'existe pas de ministère y relatif. Il faudrait, dans ce cas, viser le Ministère d'État. S'il s'agit de désigner un secrétaire parmi les fonctionnaires affectés au Service de renseignement de l'État, il convient d'écrire que le directeur du Service de renseignement de l'État désigne le secrétaire parmi les fonctionnaires affectés au Service de renseignement de l'État. Il y a lieu de procéder à une reformulation du texte.

Article 63

Au paragraphe 2, deuxième phrase, à la deuxième occurrence, le mot « inférieur » est à remplacer par le mot « supérieur », étant donné que la nouvelle habilitation dans l'hypothèse du paragraphe 2 est de niveau supérieur.

Article 64

L'intitulé d'article vise une notification de la décision, tandis que la disposition sous examen prévoit une remise de la décision par le ministre à l'ANS, qui, elle-même, transmet la décision à l'officier de sécurité concerné, qui, lui, en informe le demandeur.

Le Conseil d'État suggère aux auteurs de revoir cette procédure particulièrement complexe. On pourrait concevoir un régime dans lequel la décision de délivrance, de renouvellement ou de refus d'habilitation, voire de retrait de l'habilitation, est notifiée directement au demandeur par le ministre, une copie étant communiquée à l'ANS, qui, à son tour, transmet cette copie à l'officier de sécurité.

Articles 65 et 66

Sans observation.

Articles 67 et 68

Les articles 67 et 68 concernent le statut et les missions de l'ANS.

Ainsi que l'expliquent les auteurs dans leur exposé des motifs, ils ont décidé de ne pas faire de l'ANS une administration publique à part entière, mais d'intégrer l'ANS au sein du Service de renseignement de l'État comme cela était d'ailleurs prévu dans la version initiale du projet de loi n° 6961.

Au regard de cette modification, le Conseil d'État suggère aux auteurs de remplacer le paragraphe 2 de l'article 67 par la formulation prévue par l'article I, point 20°, du projet de loi n° 6961 dans sa version initiale pour l'article 19 de la loi précitée du 15 juin 2004, à savoir que les fonctions de l'ANS sont assumées par le Service de renseignement de l'État.

Par rapport à la loi précitée du 15 juin 2004, l'ANS voit ses missions élargies. Le Conseil d'État partage le souci des auteurs de ne pas limiter les missions de cette autorité à des fonctions de contrôle et d'enquête, mais de les étendre à des missions de conseil et de sensibilisation en matière de protection des pièces classifiées.

Article 69

Le paragraphe 1^{er} est superfétatoire, étant donné que le traitement de données à caractère personnel effectué par l'ANS dans l'exécution de ses missions figure expressément à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la loi modifiée du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, de sorte que le Conseil d'État recommande de supprimer cette disposition.

Article 70

Bien que l'article sous examen reprenne l'article 25 que l'article I, point 27°, du projet de loi n° 6961 précité proposait d'introduire dans la loi précitée du 15 juin 2004, le Conseil d'État s'interroge sur sa plus-value normative, étant donné que l'infraction est déjà couverte par l'article 458 du Code pénal, qui prévoit d'ailleurs les mêmes peines que la disposition sous examen.

Article 71

Sans observation.

Article 72

Pour ce qui est de la nouvelle lettre t), alinéa 1^{er}, point 3°, à insérer à l'article 2 de la loi précitée du 20 avril 2009, le Conseil d'État se réfère à son observation formulée à l'égard de l'article 2, point 1°. Il demande de reformuler la lettre t), alinéa 1^{er}, point 3°, comme suit :

« 3° [...] et de l'assurance de l'information classifiée au sens de l'article 2, point 1°, de la loi du [...] relative à la protection des pièces classifiées et portant modification de : 1° la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'État ; 2° la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État ; 3° la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale ; 4° la loi modifiée du 17 août 2018 relative à l'archivage, [...] ».

En ce qui concerne la nouvelle lettre u), à insérer à l'article 2 de la loi précitée du 20 avril 2009, et tenant compte de son observation formulée à l'égard de l'article 2, point 17°, le Conseil d'État recommande de reformuler la lettre u), alinéa 1^{er}, comme suit :

« [...], compétente pour la centralisation de la gestion et de la distribution de matériel cryptographique au sens de l'article 2, point 17°, de la loi précitée du [...] communiqué aux [...] ».

Pour ce qui est de la lettre z), à insérer à l'article 2 de la loi précitée du 20 avril 2009, et tenant compte de l'observation formulée à l'égard de l'article 2, point 20°, il convient de reformuler la lettre z), point 1°, comme suit :

« 1° l'évaluation des produits cryptographiques au sens de l'article 2, point 20°, de la loi précitée du [...] pour la protection des pièces classifiées [...] ; ».

Article 73

Sans observation.

Article 74

Le Conseil d'État rappelle qu'il appartiendra au Grand-Duc d'abroger formellement l'arrêté grand-ducal du 9 mai 2018 portant fixation de la gouvernance en matière de gestion de la sécurité de l'information afin d'éviter une contradiction dans les textes en vigueur dans l'ordre juridique luxembourgeois.

Articles 75 à 77

Sans observation.

Article 78

En ce qui concerne l'alinéa 2, il y aurait lieu de préciser que sont visées les « habilitations de sécurité de niveau « RESTREINT » délivrées en application de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ».

Article 79

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Les intitulés de section et de sous-section sont à écrire en caractères gras et non pas en caractères italiques.

Lorsqu'il est fait usage de sigles ou d'acronymes, il est recommandé, à l'occasion de la première citation, de faire suivre la dénomination exacte par le sigle ou l'acronyme placé entre parenthèses, pour écrire par exemple « Autorité nationale de sécurité (ANS) » et « système d'information et de communication (SIC) ».

Les institutions, ministères, administrations, services, organismes, etc., prennent une majuscule au premier substantif uniquement. Lorsque les mots génériques sont visés, tous les substantifs s'écrivent en lettres minuscules. Aussi, dans le dispositif des actes normatifs, les qualificatifs des fonctions gouvernementales et d'autres charges publiques prennent la minuscule. Partant, il y a lieu d'écrire, à titre d'exemples, « Autorité nationale de sécurité », « le président de la Chambre des députés » et « la Commission de contrôle parlementaire ».

Pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ».

Chaque élément d'une énumération commence systématiquement par une minuscule. Par ailleurs, aux énumérations, le mot « et » est à omettre à l'avant-dernier élément comme étant superfétatoire.

Les textes normatifs sont en principe rédigés au présent et non au futur et le conditionnel est à éviter du fait qu'il peut prêter à équivoque.

Il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. À titre d'exemple, à l'article 12, paragraphe 3, il faut écrire « le paragraphe 1^{er}, points 2^o et 3^o est applicable ».

Dans le cadre de renvois à des paragraphes ou alinéas, l'emploi d'une tournure telle que « précédent » est à écarter. Mieux vaut viser le numéro du paragraphe ou alinéa en question, étant donné que l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure peut avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact.

Le Conseil d'État signale que, lors des renvois, les différents éléments auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules, en écrivant, à titre d'exemple à l'article 61, paragraphe 3, « de l'article 38, paragraphe 1^{er}₂ ou de l'article 50, paragraphe 1^{er}₂ [...] ».

Il y a lieu d'écrire « Registre national des personnes physiques » et « Registre de commerce et des sociétés » avec une lettre « r » initiale majuscule. Cette observation ne vaut pas pour la citation des intitulés qui sont à reproduire fidèlement.

Les formules « d'un ou de plusieurs » et « une ou plusieurs » sont à écarter. Il y a lieu de recourir au pluriel pour viser indistinctement un ou plusieurs éléments.

Intitulé

Les intitulés ne sont pas à faire suivre par un point final, étant donné qu'ils ne forment pas de phrase.

Article 1^{er}

Au paragraphe 2, le mot « ne » à la suite du mot « celles-ci » est à supprimer.

Article 2

Au point 9°, il convient d'écrire « sans s'y limiter ».

Au point 18°, il convient d'écrire « la personne ou le groupe de personnes ».

Au point 20°, il est signalé qu'il n'est pas indiqué de mettre des mots entre parenthèses dans le dispositif.

Au point 21°, il y a lieu d'écrire « le corps de règles ».

Au point 27°, il y a lieu d'écrire « la zone non librement accessible au public, située dans des lieux où des mesures de protection physique sont appliquées ».

Article 3

Au paragraphe 2, les mots « dont question au présent article » sont à remplacer par ceux de « visés au paragraphe 1^{er} ».

Article 5

Au paragraphe 4, phrase liminaire, la virgule à la suite du mot « luxembourgeoises » est à supprimer.

Article 7

Au paragraphe 4, il y a lieu de supprimer la virgule à la suite du mot « convention ».

Chapitre 3, section 1^{re}

Lorsqu'on se réfère à la première section, les lettres « re » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « Section 1^{re} ».

Article 9

Au paragraphe 3, phrase liminaire, il y a lieu d'écrire « entités pour lesquelles ».

Au paragraphe 3, point 6°, le Conseil d'État suggère d'écrire « procéder aux enquêtes et communiquer les informations conformément à l'article 10, paragraphe 1^{er} ; ».

Au paragraphe 4, il y a lieu d'écrire « de toute nomination ou de tout changement ».

Article 12

Au paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État suggère de reformuler la phrase liminaire comme suit :

« Sans préjudice des compétences propres des autorités judiciaires, les personnes physiques ne sont autorisées à accéder aux pièces classifiées que si les conditions suivantes sont préalablement remplies : ».

Au paragraphe 1^{er}, point 1°, le mot « dûment » est à supprimer, car superfluetat. Cette observation vaut également pour le paragraphe 5, alinéa 1^{er}, et pour les articles 13, 14 et 68, point 3°.

Au paragraphe 2, phrase liminaire, il y a lieu de préciser la référence, en écrivant « Par dérogation au paragraphe 1^{er}, point 1°, [...] ».

Au paragraphe 2, point 9°, il y a lieu d'insérer le mot « modifiée » entre la nature et la date de l'acte en question, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.

Au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, la virgule à la suite du mot « relèvent » est à supprimer.

Article 13

Il est indiqué d'écrire « le ministre ayant le Service de renseignement de l'État dans ses attributions, ci-après « ~~le~~ ministre », », étant donné que le déterminant « le » ne fait pas partie de la forme abrégée qu'il s'agit d'introduire.

Article 17

Au paragraphe 1^{er}, point 2°, le mot « est » est à remplacer par celui de « constituant ».

Article 21

Au paragraphe 1^{er}, il y a lieu d'écrire « par transmission, envoi, ~~ou~~ transport, ~~ou~~ oralement ».

Article 23

Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, le Conseil d'État suggère d'écrire « ne peut avoir lieu qu'à partir respectivement de la date où l'instance judiciaire a été clôturée par une décision de justice qui a acquis force de chose jugée et de l'expiration du délai de prescription de l'action publique et de la peine ».

Au paragraphe 2, alinéa 2, il est recommandé d'insérer une virgule après le mot « Toutefois ».

Article 28

À la première phrase, le Conseil d'État suggère d'écrire « des pièces classifiées de niveau « CONFIDENTIEL » ou supérieur ».

Article 30

La virgule à la suite des mots « marché public » est à supprimer.

Article 34

Au paragraphe 1^{er}, il y a lieu d'écrire « prévues par la présente loi ».

Article 38

Au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, le mot « qui » est à supprimer.

Article 39

Le paragraphe 1^{er} est à terminer par un point final.

Article 40

Le Conseil d'État suggère de supprimer le mot « automatiquement », car superfétatoire. Cette observation vaut également pour l'article 52.

Article 41

Au paragraphe 6, première phrase, le mot « révèle » est à remplacer par celui de « relève ». Cette observation vaut également pour l'article 53, paragraphe 5, première phrase.

Au paragraphe 7, il y a lieu d'écrire « ne peut pas, à lui seul, permettre à l'ANS de proposer le refus de la demande d'habilitation de sécurité ou la révocation de ~~la demande de~~ l'habilitation de sécurité ».

Article 42

Au paragraphe 1^{er}, il y a lieu d'écrire « à la suite de la demande écrite » et « à l'initiative de l'ANS ». Cette observation vaut également pour l'article 54, paragraphe 1^{er}.

Article 43

Au paragraphe 2, il y a lieu de supprimer la virgule à la suite du mot « personne » et la virgule à la suite du mot « étrangère ».

Article 44

Au point 13°, le Conseil d'État suggère d'écrire « ou au cours de l'entretien ».

Article 45

Au paragraphe 1^{er}, phrase liminaire, il convient d'écrire « l'ANS a un accès direct ». Cette observation vaut également pour l'article 57, paragraphe 1^{er}, phrase liminaire.

Au paragraphe 2, points 2°, 3° et 4°, il convient de remplacer les mots « sur sa demande » par ceux de « à la demande de cette dernière ». Cette observation vaut également pour l'article 57, paragraphe 2, points 2° et 3°.

Au paragraphe 2, point 5°, il est recommandé d'entourer les mots « le cas échéant » de virgules.

Au paragraphe 3, point 2°, première phrase, les mots « enregistrées » et « conservées » sont à accorder au genre masculin pluriel. Cette observation vaut également pour l'article 57, paragraphe 3, point 2°, première phrase.

Au paragraphe 5, il y a lieu d'écrire « du cadre d'une enquête de sécurité ou d'une enquête de sécurité ultérieure ». Cette observation vaut également pour l'article 57, paragraphe 5.

Article 46

Au paragraphe 3, première phrase, le Conseil d'État suggère d'écrire « et proposer le refus de la demande de l'habilitation de sécurité, le non-renouvellement ou la révocation de l'habilitation de sécurité ». Cette observation vaut également pour l'article 58, paragraphe 3, première phrase.

Article 48

À l'intitulé d'article, il convient d'écrire le mot « Niveau » au pluriel.

Article 49

Au paragraphe 1^{er}, point 1°, lettre d), il convient d'écrire « elle a un besoin de connaître des pièces classifiées auxquelles elle souhaite accéder ».

Au paragraphe 1^{er}, point 1°, lettre h), le point final est à remplacer par un point-virgule.

Article 50

Au paragraphe 1^{er}, la virgule à la suite du mot « supérieur » est à supprimer.

Article 53

Au paragraphe 6, il y a lieu d'écrire « ne peut pas, à lui seul, permettre à l'ANS de proposer le refus de la demande d'habilitation de sécurité ou la révocation de ~~la demande de~~ l'habilitation de sécurité ».

Article 55

Au paragraphe 1^{er}, il convient de supprimer, aux deux occurrences, la virgule à la suite du mot « étranger ».

Au paragraphe 2, il y a lieu de supprimer la virgule à la suite des mots « personne morale » et la virgule à la suite du mot « requise ».

Article 56

Au point 9°, le Conseil d'État suggère d'écrire « ou au cours de la vérification de l'ANS prévue ». Subsidiairement, il faut écrire « au cours d'une vérification ».

Au point 10°, il y a lieu de supprimer l'espace entre le numéro « 10 » et l'exposant « ° ».

Article 60

Au paragraphe 1^{er}, la virgule à la suite du sigle « ANS » est à supprimer.

Au paragraphe 2, le mot « et » est à remplacer par celui de « est ».

Article 61

Au paragraphe 5, le Conseil d'État suggère d'écrire « de maintenir ou de révoquer une habilitation de sécurité ou de refuser une demande d'habilitation de sécurité ».

Au paragraphe 6, alinéa 1^{er}, le Conseil d'État suggère d'écrire « à partir de la date de notification du refus de la demande de l'habilitation de sécurité ou de révocation de l'habilitation de sécurité ».

Article 63

Au paragraphe 1^{er}, troisième phrase, il y a lieu d'écrire « ne peut pas dépasser ».

Article 68

Au point 4°, la virgule à la suite du mot « applicables » est à supprimer.

Article 69

Au paragraphe 1^{er}, il y a lieu de supprimer les virgules à la suite des mots « Le traitement », « l'ANS » et « SRE ».

Au paragraphe 3, alinéas 1^{er} et 2, deuxième phrase, il est signalé que pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » 1°, 2°, 3°, ...

Au paragraphe 3, alinéa 2, deuxième phrase, la lettre c) est, en tenant compte des observations qui précèdent, à reformuler comme suit :

« 3° les informations quant à un renouvellement ou à un retrait d'une habilitation de sécurité ou à un refus d'une demande d'habilitation de sécurité ; ».

Article 70

À l'alinéa 1^{er}, la virgule à la suite du mot « coopération » est à supprimer.

Article 71

À l'alinéa 2, la virgule à la suite du mot « commis » est à supprimer.

Article 72

À la phrase liminaire, le mot « modifiée » est à accorder au genre masculin.

Article 73

Aux points 1° et 3°, il est signalé que dans un souci d'harmonisation rédactionnelle et en s'inspirant de la pratique courante observée en France et en Belgique, il y a lieu de privilégier pour l'insertion, le remplacement ou la suppression de parties de texte l'usage uniforme du mot « mot » par rapport au mot « terme ». Cela permet d'éviter toute ambiguïté sémantique ou technique pouvant résulter de l'emploi du mot « terme », lequel peut renvoyer à une notion plus spécialisée ou conceptuelle.

Article 74

À la phrase liminaire, il convient de viser le « paragraphe 1^{er}, lettre h)₂ ».

À l'article 3, paragraphe 1^{er}, lettre h), point 1°, dans sa teneur proposée, la date relative à l'acte issu du projet de loi sous examen fait défaut. Une fois que celle-ci est connue, elle devra être insérée à l'endroit pertinent. Cette observation vaut également pour l'article 75, à l'article 4, paragraphe 1^{er}, dans sa teneur proposée.

Au point 2°, dans sa teneur proposée, il convient d'écrire « non intentionnelles » sans trait d'union. Cette observation vaut également pour le point 3°, dans sa teneur proposée. Par ailleurs, il y a lieu de supprimer les mots figurant entre parenthèses et guillemets.

Article 79 (selon le Conseil d'État)

Afin d'éviter que la citation de l'intitulé de la loi en projet soit trop longue et pour faciliter les renvois à la loi en projet, il convient de prévoir l'introduction d'un intitulé de citation en insérant à cet effet un article 79

nouveau. Cet intitulé de citation se limite à énoncer l'objet principal de la loi en projet, en faisant abstraction des références aux actes que la loi en projet vise à modifier. Partant, l'article 79 nouveau est à rédiger de la manière suivante :

« Art. 79. Intitulé de citation

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du [...] relative à la protection des pièces classifiées ». »

Par conséquent, l'intitulé du chapitre 11 est à libeller « Dispositions finales » et l'article 79 actuel est à renuméroter en article 80.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 30 octobre 2026.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Marc Thewes